

MAGALI MAYSTRE, *LES ENFANTS SOLDATS EN DROIT INTERNATIONAL ; PROBLÉMATIQUES CONTEMPORAINES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROIT INTERNATIONAL PÉNAL*, PARIS, PEDONE, COLL. PERSPECTIVES INTERNATIONALES N°30

Laura Chéron-Leboeuf

Volume 24, numéro 1, 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068310ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068310ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Chéron-Leboeuf, L. (2011). Compte rendu de [MAGALI MAYSTRE, *LES ENFANTS SOLDATS EN DROIT INTERNATIONAL ; PROBLÉMATIQUES CONTEMPORAINES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROIT INTERNATIONAL PÉNAL*, PARIS, PEDONE, COLL. PERSPECTIVES INTERNATIONALES N°30]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 24(1), 423–429. <https://doi.org/10.7202/1068310ar>

MAGALI MAYSTRE, *LES ENFANTS SOLDATS EN DROIT INTERNATIONAL ; PROBLÉMATIQUES CONTEMPORAINES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROIT INTERNATIONAL PÉNAL*, PARIS, PEDONE, COLL. PERSPECTIVES INTERNATIONALES N°30

*Laura Chéron-Leboeuf**

« Malheureusement ou heureusement, la thématique des enfants soldats est désormais un sujet brûlant d'actualité¹. » C'est sur ce constat que s'amorce l'ouvrage de Magali Maystre consacré à la thématique des enfants soldats en droit international. Dès l'introduction, la problématique des enfants soldats est décrite comme un phénomène global et un sujet important dans l'actualité contemporaine, car tout en reconnaissant que cette problématique existe depuis longtemps, l'auteur note l'augmentation importante de l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés au cours des dernières années. Dans le cadre de ses études à l'Institut Universitaire de Hautes Études internationales à Genève, Magali Maystre a effectué une analyse approfondie de cette problématique sous l'angle du droit international humanitaire et du droit international pénal. Cet ouvrage est une version remaniée de son mémoire de DEA, pour lequel elle a remporté en 2007 un prix de l'Association des fonctionnaires internationaux suisses.²

Dans cet ouvrage, l'auteur cherche à comprendre comment le droit international appréhende le phénomène des enfants soldats et si ce dernier contribue à y mettre un terme. Pour ce faire, elle se livre à une analyse critique de ce régime. Cet ouvrage cherche donc à répondre à différentes questions concernant le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne et du droit international pénal, en ce qui concerne l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants soldats. De plus, Magali Maystre tente de déterminer le statut légal et la protection de ceux qui sont devenus des enfants soldats malgré ces interdictions. En conclusion de cet ouvrage, l'auteur répond à plusieurs de ces questions et fait ressortir que le droit international a permis de développer un régime juridique extrêmement complet visant à appréhender la problématique des enfants soldats dans sa globalité. Cependant, malgré ce régime juridique que Magali Maystre qualifie de très développé, elle précise néanmoins que celui-ci comporte des limites et elle reconnaît la grande dichotomie qui persiste entre le vaste régime juridique en la matière et la situation des enfants soldats sur le terrain. Elle mentionne que les principales difficultés qui persistent relèvent davantage de l'application du droit international que de son développement. En quatrième de couverture, il est d'ailleurs mentionné que « [c]et ouvrage se veut donc un appel à l'application du droit international en la

* Étudiante de 3^e année au Baccalauréat en relation internationale et droit international de l'UQAM.

¹ Magali Maystre, *Les enfants soldats en droit international ; Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, coll., Perspectives internationales n°30, 2010 à la p. 17 [Maystre].

² Association des fonctionnaires internationaux suisses, « Prix de l'AFIS 2007 ». En ligne : AFIS <<http://www.afi-suisse.org/prix-afis/2007>>

matière ». De plus, le droit international permettrait de saisir la double identité des enfants soldats qui peuvent être à la fois des bourreaux et des victimes lors des conflits armés.

Cette monographie commence par un chapitre préliminaire qui fait un état des lieux des enfants soldats dans le monde, en démontrant le caractère global de cette problématique qui va bien au-delà des frontières du continent africain. En abordant les raisons du recrutement des enfants soldats ainsi que de l'enrôlement dit « volontaire » de ceux-ci, Mme Maystre expose la « stratégie militaire » des groupes armés qui recrutent des enfants, lesquels deviennent de plus en plus vulnérables suite aux traitements qui leur sont infligés une fois enrôlés. Ce chapitre fait également un bref retour historique sur la protection des enfants soldats dans le système juridique international contemporain et se questionne sur l'existence d'une définition du terme « enfant » et « enfant soldat » en droit international.

Suite à ce chapitre préliminaire, cet essai se divise en deux parties. Dans la première partie, intitulée « Instruments juridiques régissant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, statut et mécanisme de contrôle », l'auteur expose et analyse les instruments juridiques qui régissent le recrutement et l'utilisation des enfants soldats.

Le premier chapitre de cette partie, permet au lecteur de mieux saisir le développement et la portée des normes conventionnelles et coutumières internationales, afin de mieux comprendre l'état du droit international humanitaire et des droits de la personne en la matière. Ce chapitre permet d'établir que l'interdiction de recrutement ainsi que de la participation directe aux hostilités d'enfants soldats de moins de 18 ans est solidement ancrée dans le droit international conventionnel. L'auteur fait toutefois ressortir la fragmentation dans les obligations juridiques des États en fonction de leurs ratifications des instruments conventionnels en la matière. Elle précise cependant que le droit international coutumier permet de remédier en partie à cette situation. Le droit international coutumier garantit une protection minimum qui interdit, en situation de conflit armé autant international que non international, l'utilisation et le recrutement des enfants de moins de 15 ans par des forces ou groupes armés.

Dans le chapitre suivant l'auteur se penche sur les cas où les normes concernant le recrutement et l'utilisation ne sont pas respectées, et examine comment et sous quelles conditions le droit international protège les enfants soldats participant tout de même à des conflits armés. Pour ce faire, l'auteur s'attarde sur le statut légal et le traitement des enfants soldats dans les conflits armés internationaux et non internationaux. L'auteur démontre que diverses normes de protection sont applicables aux enfants soldats participant aux hostilités qui tombent au pouvoir de la partie adverse. Elle rappelle toutefois que les enfants soldats sont considérés comme des combattants en droit international humanitaire et que cela a pour conséquence qu'il n'y a pas d'interdiction pour la partie adverse de tuer un enfant soldat. C'est pour cette raison que Magali Maystre réitère l'importance de contrôler l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants soldats, qu'elle approfondira dans le chapitre III.

Le troisième et dernier chapitre de cette première partie traite de la mise en œuvre de l'interdiction internationale de recruter des enfants soldats, en se penchant sur les mécanismes instaurés au sein des Nations unies. La première section permet d'examiner les principales actions prises par l'Assemblée générale et le Secrétaire général pour répondre à la problématique des enfants soldats, et la section suivante analyse le mécanisme novateur de mise en œuvre du respect de l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants soldats par le Conseil de sécurité. Après avoir brièvement décrit quelques une des sanctions que peut imposer le Conseil de sécurité, l'auteur rappelle qu'il est important que ces sanctions soient réellement mises en œuvre, car la crédibilité de ce système de contrôle et de mise en œuvre établi par le Conseil de sécurité en dépend.

Dans la deuxième partie de cet ouvrage intitulé « Bourreaux ? La responsabilité pénale internationale individuelle des enfants soldats pour crimes internationaux », l'auteur pose la « difficile question » à savoir si les enfants soldats sont des victimes ou des bourreaux. Même si l'auteur reconnaît que ce questionnement est à la fois moral et juridique, elle traite cette problématique sous l'angle du droit international pénal. Elle se penche au chapitre I « sur la facette de criminel » de ces enfants soldats et examine l'existence et les moyens d'aborder la question de la responsabilité pénale des enfants ayant commis des crimes internationaux. Pour ce faire, elle amorce un travail de réflexion à savoir si l'on devrait poursuivre des enfants soldats ou promouvoir leur réinsertion et si les deux sont absolument incompatibles. La responsabilité pénale d'un enfant soldat ayant commis des crimes internationaux n'est pas exclue par le droit international et l'auteur, qui insiste sur l'importance de déterminer la limite d'âge pour engager la responsabilité pénale individuelle, analyse plusieurs instruments juridiques³ pour finalement conclure qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de consensus relatif à une limite d'âge.

Par la suite, Mme Maystre énonce et examine les garanties juridiques et les droits fondamentaux dont jouissent les enfants accusés de crimes internationaux⁴. Au sujet des garanties judiciaires imposées par le droit international, l'auteur rappelle que celles-ci nécessitent des ressources matérielles et humaines qui peuvent malheureusement faire défaut aux juridictions pénales nationales ravagées par un conflit armé. L'auteur arrive à la conclusion que si le droit international n'exclut pas la possibilité de poursuivre, de juger et de condamner les enfants à des peines d'emprisonnement, il essaie toutefois de favoriser une autre approche guidée par

³ Le protocole additionnel I aux *Conventions de Genève*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U 3, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3, RS 0.312.1 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*] et l'*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 137.

⁴ L'auteur mentionne notamment *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing)*, Rés AG 40/33, DOC off. AG NU, 96ième sess., Doc. NU A/RES/40/33 (29 novembre 1985) [*Règles de Beijing*]. Règle 4 des *Règles de Beijing* et les articles 37, 39 et 40(1) de la *Convention relative aux droits de l'enfant. Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

l'intérêt supérieur de l'enfant et la réinsertion dans la société. Dans ce chapitre l'auteur analyse les moyens de défense et les circonstances atténuantes que pourraient invoquer les enfants soldats ayant commis des crimes internationaux. L'auteur expose ainsi que la contrainte, l'intoxication, et l'âge peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes, mais seulement s'ils respectent certaines conditions très strictes. L'auteur conclut ce chapitre avec une section nommée « Remarques conclusives et pistes de réflexion sur la meilleure façon d'aborder la question de la responsabilité des enfants soldats auteurs de crimes internationaux », dans laquelle elle sort de l'objectivité dont elle avait fait preuve jusqu'à maintenant pour y donner son opinion personnelle. L'auteur admet l'importance de reconnaître la responsabilité pénale des enfants soldats ayant commis des crimes internationaux. Elle explique que cette reconnaissance de responsabilité pénale est importante autant pour que les victimes soient reconnues comme telles, mais également pour que les enfants soldats se sentent pardonnés par la société et puissent plus facilement la réintégrer sans stigmatisation. Elle mentionne aussi qu'elle ne pense pas qu'un tribunal pénal international soit le meilleur moyen de parvenir à la réinsertion des enfants. Elle expose un point de vue critique sur la proposition du Secrétaire général, qui souhaitait inclure une chambre pour mineurs au sein du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, car elle considère que la juridiction pénale internationale devrait se concentrer sur la poursuite d'un nombre limité de personnes, parmi lesquelles ceux qui recrutent et utilisent des enfants soldats. Elle est d'avis que la responsabilité pénale de ces enfants devrait être examinée au niveau national et autant que possible par des moyens non judiciaires. Elle conclut ce chapitre en affirmant que les enfants soldats ne sont pas des bourreaux, mais qu'ils sont victimes d'un crime international atroce, le recrutement et l'utilisation d'enfant soldat, auquel la communauté internationale se doit de répondre et elle réaffirme l'idée que l'intérêt de l'enfant n'est pas incompatible avec l'intérêt de la justice.

Le chapitre II de la deuxième partie permet d'analyser cette problématique d'une façon toute différente et traite les enfants soldats sous l'angle de victimes de crimes atroces de recrutement, d'utilisation d'enfants soldats dans les hostilités des enfants de moins de 15 ans. Ce chapitre permet à l'auteur d'examiner comment la responsabilité pénale internationale des auteurs de ces crimes peut être engagée sous divers angles.

Dans un premier temps, l'auteur analyse sous quelles conditions la conscription, l'enrôlement et l'utilisation active dans les hostilités d'enfants soldats de moins de 15 ans peuvent constituer un crime de guerre. Magali Mayste analyse les éléments constitutifs de ce crime; l'élément matériel et l'élément psychologique⁵. Elle en conclut que le fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription ou de faire participer activement à des hostilités des enfants âgés de moins de 15 ans est un crime de guerre en droit international conventionnel, depuis l'adoption du *Statut de Rome*

⁵ En ce qui concerne l'élément matériel, le crime peut être commis de trois façons ; en procédant à la conscription d'enfant de moins de 15 ans, en procédant à leur enrôlement dans les forces armées nationales ou groupes armés dans le cadre d'un conflit non international et en les faisant participer activement dans les hostilités. Pour ce qui est de l'élément psychologique, pour avoir commis le crime, il faut en avoir eu l'intention et la connaissance.

en 1998. La poursuite de ce crime de guerre aurait toutefois quelques limites, puisque le *Statut de Rome* n'est en vigueur que depuis 2002⁶, que les poursuites ne peuvent être engagées que dans le cadre d'un crime de guerre et que l'interdiction d'enrôler ou de faire participer les enfants aux hostilités ne s'applique pas aux enfants entre 15 et 18 ans.

Par la suite, l'auteur se demande comment il serait possible de poursuivre les personnes qui recrutent et utilisent des enfants soldats âgés entre 15 et 18 ans. Elle affirme dans un premier temps que les recruteurs peuvent être poursuivis pour crime contre l'humanité relatif aux traitements subis par les enfants soldats, une fois qu'ils ont été recrutés. Elle mentionne qu'il est à présent admis en droit international coutumier que les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en temps de guerre que de paix et il ne fait à présent pas de doute que la notion de crimes contre l'humanité s'applique aussi aux actes perpétrés par les forces ou groupes armés contre leurs propres combattants. Suite à cette analyse, l'auteur note que le crime de réduction en esclavage est un crime contre l'humanité qui permet de poursuivre des personnes recrutant des enfants soldats lorsqu'il n'est pas possible de les poursuivre pour crimes de guerre, soit du fait que le crime n'existait pas encore en droit international au moment des faits, soit parce que les enfants soldats sont âgés entre 15 et 18 ans ou encore parce que les hostilités n'ont pas atteint un niveau suffisant pour être qualifiées de conflit armé. L'auteur démontre que le crime de réduction en esclavage s'applique très bien aux cas des enfants soldats puisqu'il prend en compte non seulement le recrutement et l'utilisation de ceux-ci, mais également les mauvais traitements qui leur sont infligés.

Rédigé dans un style simple et précis, ce mémoire, qui est basé sur une recherche documentaire de qualité, expose de manière efficace l'état du droit international humanitaire et pénal sur la question des enfants soldats. Ce mémoire très bien structuré expose ce phénomène de façon globale et met l'accent dans un premier temps sur la protection des enfants soldats en exposant les instruments juridiques régissant le recrutement et l'utilisation, pour approfondir ensuite la question de la responsabilité pénale des enfants soldats ainsi que de celle de ceux qui les ont recrutés et utilisés.

Cet ouvrage qui effectue une analyse rigoureuse sur la question des enfants soldats en droit international ne s'adresse cependant pas exclusivement à des personnes hautement spécialisées dans le domaine. Par la clarté des explications très complètes, un public général intéressé par cette problématique au niveau juridique pourra y trouver son compte, puisque le chapitre préliminaire fait une mise au point très appréciée sur la situation des enfants soldats et les droits internationaux déjà existants sur le sujet. En plus d'examiner le régime juridique international, l'auteur

⁶ Elle mentionne l'affaire Norman : *Prosecutor v. Sam Hinga Norman : Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, SCSL-2004-14-AR72(E) (31 May 2004) (Cour spéciale pour la Sierra Leone) dans laquelle la cour avait affirmé que le recrutement d'enfants soldats était devenu un crime en droit international coutumier depuis 1996, mais précise que tous ne sont pas en accord avec cette décision et que ce crime serait inscrit officiellement en droit international contemporain depuis 1998.

apporte une vision critique de ce régime afin d'en faire ressortir les limites et les points forts. Même s'il est rédigé de manière généralement objective, l'auteur ajoute une vision critique à son analyse et sort de cette objectivité lorsque vient le moment de parler de la responsabilité juridique des enfants soldats, et malgré le caractère juridique de cet ouvrage, elle prône, à cette étape de la réflexion, des solutions non juridiques pour faciliter la réinsertion des enfants dans la société.

Dans son mémoire, Magalie Maystre adhère à la doctrine dominante en droit international voulant que les mineurs ayant commis des crimes internationaux, tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, soient considérés en tant que victimes des adultes les ayant recrutés. Elle reconnaît toutefois que la doctrine diverge en ce qui concerne l'existence de la responsabilité pénale internationale des enfants soldat et la question à savoir si le système juridique international est le mieux placé pour y répondre. Elle démontre qu'une partie de la doctrine estime qu'il faudrait examiner la responsabilité des enfants soldats devant des juridictions pénales, mais se rallie à la doctrine qui s'y oppose et qui prône le recours à des moyens non judiciaires. Elle est d'avis que la réflexion sur la question ne devrait pas seulement inclure des juristes, mais aussi d'autres acteurs tels que des psychologues qui travaillent sur le terrain avec ces enfants. L'auteure est convaincue que l'intérêt de la justice n'est pas inconciliable avec celui de l'enfant et défend fermement la thèse que d'engager des poursuites contre les personnes qui sont responsables du recrutement et l'utilisation des enfants soldats constituerait la meilleure façon de s'attaquer au phénomène des enfants soldats.

Actuellement, il n'existe pas de définition unanimement acceptée du terme « enfant soldat » et dans sa recherche, Magali Maystre a choisi d'utiliser une définition très large de cette expression qui est basée sur la définition figurant dans les *Cape Town Principles and Best Practices (Les Principes du Cap)*⁷ et qui va bien au-delà de la définition rigide qui se limite aux porteurs d'armes⁸. Elle souligne l'importance d'une définition très large parce que plusieurs enfants soldats ont par le passé été exclus des programmes de Démobilisation, Désarmement et Réintégration (DDR) puisqu'ils ne correspondaient pas à la définition choisie. Bien que prônant la réinsertion des enfants soldats dans la société, Magali Maystre n'analyse pas en profondeur les programmes de DDR, mais mentionne toutefois que « la problématique de leur réinsertion mériterait un approfondissement, car les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion ne sont pas sans soulever de questions⁹ ».

⁷ Instrument juridique non contraignant sur la prévention du recrutement des enfants soldats dans les forces armées, la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique. Une définition très large avait été choisie pour que les enfants soldats africains n'ayant pas participé directement aux hostilités puissent aussi bénéficier des programmes de DDR. *Cape Town Principles and Best Practices : adopted at the symposium on the prevention of recruitment of children into armed forces and on demobilization and social réintégration of child soldiers in Africa*, Cap Town, South Africa, 30 April 1997, en ligne: UNICEF <www.unicef.org/french/emerg/files/Cape_Town_Principes.pdf> [*Principes du Cap*].

⁸ Dans sa recherche, le terme enfants soldats désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans, quel que soit son sexe, faisant ou ayant fait partie, régulièrement ou occasionnellement, de tout type de force armée ou de groupe armé, régulier ou irrégulier, quelle que soit sa fonction et indépendamment du fait de porter des armes, qu'il existe un conflit armé.

⁹ Maystre, *supra* note 1 à la p. 176.

Radhika Coomaraswamy, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, semble elle aussi prôner une définition beaucoup plus large. Elle insiste sur le fait que les enfants qui transportent du matériel, qui agissent comme espion, éclaireur, cuisinier ou qui sont utilisés comme domestiques ou esclaves sexuels par les commandants ne devraient pas être exclus de cette définition. Elle a affirmé lors de son témoignage, à titre de témoin expert dans le procès de Thomas Lubanga, que le fait d'être un enfant soldat signifie beaucoup plus que le simple fait de participer au combat, et insiste particulièrement sur la situation très difficile des filles¹⁰. Bien que mentionné dans ce mémoire, la vulnérabilité particulière des filles enfants soldats ainsi que le défi majeur de les réintégrer dans la société une fois démobilisées n'y sont toutefois que très brièvement abordés.

Cependant, nous avons ici un ouvrage complet, précis et très bien rédigé qui reflète bien le courant dominant en droit international en ce qui concerne les enfants soldats.

¹⁰ Rachel Irwin et Mélanie Gouby, « Les juges exhortés à revoir la définitions des enfants soldats », Institute for war and peace reporting (15 janvier 2010) en ligne : Iwpr.net <<http://iwpr.net/node/30152>>. Lors de son témoignage au procès Lubanga, Radhika Coomaraswamy insiste sur les rôles multiples des filles soldates lors des conflit armé et déclare que « [p]our les filles, [le fait d'être un enfant soldat] est une expérience particulièrement épouvantable, » et qu'il ne faut pas ignorer « les abus commis contre les filles après qu'elles aient été recrutées et enrôlées. »